

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 1649 *quater* F, après le mot : « offices », sont insérés les mots : «, imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 1649 *quater* G, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « ou ceux tenus conformément au code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité, permet à des entreprises individuelles y compris celles qui exercent une activité libérale, pour la première fois dans le paysage fiscal français, d'opter à l'impôt sur les sociétés et de pouvoir adhérer à un organisme agréé.

Les organismes agréés sont de 2 natures : les centres de gestion agréés réservés aux commerçants, artisans, industriels et agriculteurs, et les associations agréées réservées aux professionnels libéraux.

Le présent amendement a pour objet de compléter les articles 1649 *quater* F et *quater* G du CGI se rapportant aux associations agréées, pour préciser que peuvent adhérer aux associations agréées tous les professionnels libéraux sans distinction de leur régime fiscal d'imposition ni de la nature de leurs obligations en matière comptable.